

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 31 mai 2021 - 17 h 00 – Point 2-

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 1

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai à dix sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 25-05-2021.

Présents : Vincent BERTOLDO. Annick BESSIERE. Nadège CETTOUR. Céline HUGUES. Pierre MICHEL. Boris MONNIER. Didier PACAUD. Nicolas ROSIN. Jean-François ROUSSOT. Lionel TARDY.

Absent : Dominique GUEYTTE.

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN.

Objet : Attribution de subventions aux associations

La commission propose de retenir les dossiers de demande de subvention finalisés.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, attribue les subventions suivantes :

Marché de potiers Rosans	700 €	
RASED Veynes	50 €	
Truite du Buëch	200 €	
USSB Primaire USEP SERRES BUECH	200 €	
ACCA Rosans	300 €	
Coopérative scolaire de Rosans	1 500 €	+ 750 € (projet d'achat de livres)
Trail du Fourchat Rosans	1 500 €	
Amicale Pompiers Rosans	800 €	
Comité des fêtes Rosans	1 500 €	
Prevention Routière Gap	100 €	
Ass sportive Collège de Serres	100 €	
Foyer collège de Serres	100 €	
Village des jeunes chantier Rosans	2 000 €	
Des Oreilles Aux Orteils Rosans	700 €	
Frimousses 2020 Rémuzat	1 200 €	
<b>TOTAL</b>	<b>10 950 €</b>	<b>750 €</b>

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.  
Envoyé en Préfecture le : 14.06.2021  
Reçu en Préfecture le : 15.06.2021  
Publié le : 15.06.2021

Lionel TARDY Maire.

Commune de Rosans  
Département des Hautes-Alpes

REÇU LE

15 JUN 2021

MAIRIE DE ROSANS

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVEE

15 JUN 2021

Bureau du Courrier N°3

1256

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 31 mai 2021 - 17 h 00 – Point 3-

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 10

**Délibération n° 2**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai à dix sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 25-05-2021.

Présents : Vincent BERTOLDO. Annick BESSIERE. Nadège CETTOUR. Céline HUGUES. Pierre MICHEL. Boris MONNIER. Didier PACAUD. Nicolas ROSIN. Jean-François ROUSSOT. Lionel TARDY.

Absent : Dominique GUEYTTE.

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN.

**Objet : Décision modificative sur le budget eau et assainissement - Virement de crédits**

Pour permettre des annulations de titres sur exercice antérieur, il est nécessaire de procéder à un virement de crédits en section de fonctionnement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de procéder au vote de virement de crédits suivants sur le budget 2021 eau et assainissement :

**Crédits à ouvrir :**

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	67	673	Titres annulés	1 000 €

**Crédits à réduire :**

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	011	6371	Redevance versée aux agences de l'eau	- 1 000 €

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.  
Envoyé en Préfecture le : 14.06.2021  
Reçu en Préfecture le : 15.06.2021  
Publié le : 15.06.2021

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans  
Département des Hautes-Alpes

REÇU LE

15 JUIN 2021

MAIRIE DE ROSANS

1257

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVEE

15 JUIN 2021

Bureau du Courrier N°3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 31 mai 2021 - 17 h 00 – Point 5-

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 10

**Délibération n° 3**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai à dix sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 25-05-2021.

Présents : Vincent BERTOLDO. Annick BESSIERE. Nadège CETTOUR. Céline HUGUES. Pierre MICHEL. Boris MONNIER. Didier PACAUD. Nicolas ROSIN. Jean-François ROUSSOT. Lionel TARDY.

Absent : Dominique GUEYTTE.

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN.

Objet : Convention avec le SDIS 05 pour la surveillance du plan d'eau

Le maire expose :

Comme chaque année, le SDIS propose une convention relative à la surveillance du plan d'eau du 26 juin au 29 août 2021 pour un montant de 9 800 € TTC.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Autorise le Maire à signer cette convention.**

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.  
Envoyé en Préfecture le : 14.06.2021  
Reçu en Préfecture le : 15.06.2021  
Publié le : 15.06.2021

Lionel TARDY, Maire.



**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE  
DE LA ZONE DE BAINADE  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSANS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la **loi n° 96-369 du 3 mai 1996** modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la **loi n° 96-370 du 3 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu la **loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011** modifiée, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le **décret n° 2013-412 du 17 mai 2013** modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le **décret n° 2012-492 du 16 avril 2012** modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'**arrêté du 26 juin 1991** relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'**arrêté du 6 avril 1998** modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'**arrêté du 6 août 1999** modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'**arrêté du 10 juin 2020** fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la **circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986** relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

***Entre les soussignés :***

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), représenté par son président, Monsieur  
et dénommé ci-après « le S.D.I.S. 05 ».

**ET**

La Commune de Rosans, représentée par son Maire, Monsieur Lionel TARDY, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021  
et dénommé ci-après, et dénommée ci-après « la Commune de Rosans » ou « la Commune utilisatrice ».

## **PREAMBULE :**

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le S.D.I.S. 05 a été sollicité par la Commune de Rosans afin d'assurer pour son compte la surveillance de la zone de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

*Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :*

### **1- GENERALITES**

#### **Article 1 :**

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade pendant la saison estivale, la Commune de Rosans, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur le territoire de la commune de Rosans fait appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 05.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. 05 affecte à la Commune de Rosans, des sauveteurs aquatiques aux différents postes de secours pour la surveillance de la zone de baignade quotidiennement selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture précisés dans l'arrêté municipal.

### **2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS**

#### **2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S. 05**

#### **Article 2 : les obligations du S.D.I.S. 05**

Le S.D.I.S. 05 procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance de la zone de baignade en fonction des dates et du nombre de sauveteurs par postes pour lesquels la Commune de Rosans en a exprimé le besoin, le S.D.I.S. 05 pouvant également mettre à disposition de la collectivité des sapeur-pompiers volontaires des Hautes-Alpes. Compte-tenu de l'article L2213-13 susvisé, et du pouvoir de police du maire, la collectivité reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours. L'effectif est déterminé compte tenu :

- de l'étendue de la zone surveillée,
- de la gravité des dangers locaux,
- du nombre de personnes fréquentant habituellement le lieu de baignade,
- des périodes d'affluence.

**Pour des raisons opérationnelles, il est obligatoire** que chaque poste de secours soit armé par, au minimum, **par 1 chef de poste.**

Par ailleurs, en cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la commune de Rosans, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation sans pour autant que le S.D.I.S. n'ait une quelconque

responsabilité dans la validation du dispositif opérationnel mis en place ou tout autre conseil au-delà des missions ci-après.

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. 05 se charge des missions suivantes :

- a) Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des superviseurs affectés au Service Nautique temporaire du S.D.I.S. 05 et la formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- b) Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et superviseurs, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires qualifiés susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
- c) Contrôle de l'aptitude médicale ;
- d) Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- e) Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

## **2.2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS**

### **Article 3 :**

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La Commune de Rosans prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;  
Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents ;
- Le S.D.I.S. 05 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la Commune de Rosans dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le S.D.I.S. 05 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours.
- La Commune de Rosans désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du S.D.I.S. 05 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.
- La Commune de Rosans prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le S.D.I.S. 05, dans le respect des dispositions de la présente convention.
- La commune de Rosans installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels ;

## **2.3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE ROSANS**

### **Article 4 :**

La Commune de Rosans met en place les structures du poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

La Commune de Rosans équipe le poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

### **Article 5 :**

Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, **à titre transitoire**, sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du S.D.I.S. 05, en dérogation de ce qui précède.

### **Article 6 :**

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du Service Nautique du S.D.I.S. 05, en présence d'un représentant de la Commune de Rosans dûment désignée par elle, dans les **8 jours** précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de la Commune de Rosans. Le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

#### **Article 7 :**

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la Commune de Rosans qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

#### **Article 8 :**

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels ainsi que du balisage, sont effectués par la Commune de Rosans et sont à sa charge.

### **3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES**

#### **Article 9 :**

Le S.D.I.S. 05 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

#### **Article 10 :**

Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. 05 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

#### **Article 11 :**

Le S.D.I.S. 05 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

#### **Article 12 :**

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du S.D.I.S. 05. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particulier sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du S.D.I.S. 05.

#### **Article 13 :**

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le S.D.I.S. 05 et ayant rempli les différentes obligations de formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

#### **Article 14 :**

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le S.D.I.S. 05. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

#### **Article 15 : Hébergement :**

La Commune de Rosans s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

#### **Article 16 : Indemnités des Repas**

En l'absence de possibilité de prestation de repas au poste de secours, le S.D.I.S. 05 donnera aux sauveteurs nautiques une indemnité compensatrice fixée par le conseil d'administration. Cette indemnité sera versée chaque fin de mois

#### **4- ORGANISATION OPERATIONNELLE**

##### **Article 17 : Règlement de Service**

Un règlement de service des Postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

##### **Article 18 :**

Le S.D.I.S. 05 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

##### **Article 19 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, ou son représentant sur le secteur (le Chef de Groupement Territorial, le responsable du service nautique ou son représentant ou le Chef de CIS), a autorité sur l'ensemble des personnels affecté à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le S.D.I.S. 05.

##### **Article 20 :**

Les correspondants techniques de la Commune de Rosans sont : le Chef de groupement territorial, le responsable du service nautique ou son représentant, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'exécution du Règlement de Service
- l'organisation opérationnelle.

##### **Article 21 :**

Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 05) et au responsable du service nautique ou son représentant.

##### **Article 22 : Recherches de Personne**

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de gendarmerie.

##### **Article 23 : Responsabilité**

1-Lorsque la Commune de Rosans refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.40.18.17) – ou par mail (codis05@sdis05.fr) au CODIS. Compte-tenu que le S.D.I.S. 05 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune de Rosans ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

2-Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du S.D.I.S. 05 ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades,



comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...) ou par les plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

## **5- LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 24:**

La Commune de Rosans informe le S.D.I.S. 05 de la pré-estimation des besoins correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (Chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le S.D.I.S. 05 exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

### **Article 25:**

Le S.D.I.S. 05, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

### **Article 26 :**

Le S.D.I.S. 05 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

#### 1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Le responsable du service nautique et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématiquement informés, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

#### 2-Risques divers

. Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. 05 dans les conditions du droit commun ;

. Garantie du véhicule personnel ; le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier bénéficie d'une garantie de son véhicule personnel en complément de son assurance personnelle qui doit intervenir en première ligne (garantie qui intervient pour les trajets : de début et fin de service, de séances d'entretien physique et de missions de secours).

. *Dommege aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.*

*Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.*

*En outre, la Commune de Rosans s'engage à prendre en charge :*

*- directement la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. 05 des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;*

*- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 05 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.*

*Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la Commune de Rosans, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.*

## **6- DISPOSITIONS FINANCIERES**

## Article 27 :

Le S.D.I.S. 05 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés en fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le responsable du service nautique ou son représentant.

## Article 28 :

La prestation du S.D.I.S. 05 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées

<b>GRADE</b>	<b>7 heures de présence au poste de secours en semaine (par jour)</b>	<b>7 heures de présence au poste le dimanche et jour férié (par jour)</b>
<b>Sauveteur</b>	51.48 €	77.22 €
<b>Chef de poste</b>	62.40 €	93.60 €

### **Superviseur**

	<b>Présence au poste de secours en semaine</b>	<b>Présence au poste de secours le dimanche et jour férié</b>
<b>Taux horaire</b>	9.60 €	14.40 €
	Taux horaire qui sera multiplié par le nombre d'heures effectuées sur la totalité de la saison	

Les 7 heures de présence au poste sont décomposées en :

- 6 heures de surveillance (garde),
- 1 heure de repas (astreinte)

2°) La Commune de Rosans s'engage à rembourser au S.D.I.S. 05 sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison l'ensemble des frais occasionnés par :

- la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers tel que défini en 1°
- la formation Initiale des personnels concernés :
- Les frais de visites médicales des personnels.
- Les frais de tenues, qui feront apparaître le logo de la commune de Rosans sur support auto agrippant en complément de celui du S.D.I.S. 05, et d'entretien des personnels
- Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...).
- La mise à disposition de bouteilles d'oxygène et leur recharge éventuelle
- Les indemnités de repas aux personnels affectés à la surveillance de son plan d'eau d'un montant unitaire de 7.02€.

Ce remboursement est arrêté à ce jour à la somme prévisionnelle de **9 800,00 € TTC**, calculée sur la base d'effectif maximum par plage fixé en annexe, conformément aux dates d'ouverture et de fermeture prévisionnelles.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vue des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

## 7- DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 30 : Règlement des litiges**

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

**Article 31 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Commune de Rosans et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rosans, le .....

**Le Maire de Rosans**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S. des Hautes-Alpes,**

***Lionel TARDY***

REÇU LE

15 JUIN 2021

MAIRIE DE ROSANS

1259



## ANNEXES

A LA CONVENTION RELATIVE  
A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINADE  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSANS

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE

-----

15 JUN 2021

MAIRIE DE ROSANS

**FICHE D'EVALUATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE  
DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES POUR LA SAISON 2021**

(à retourner au **S.D.I.S.** avec la convention)

COLLECTIVITE :

**COMMUNE DE ROSANS**

N° du poste	Nom du poste	Chef de poste	Equipiers minimum	Equipiers maximum	Date d'ouverture prévisionnelle	Date de fermeture prévisionnelle	Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Nb d'heures de surveillance
1	Plan d'eau de Pigerolles	1	0	1	26 juin 2021	29 août 2021	12h00	19h00	7h

*Les dates d'ouverture et de fermeture sont définies par arrêté municipal*

Nombre total de postes de secours à armer : **1**

Le nombre d'équipier est fixé par la commission ad' hoc en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence des plages en début et fin de saison

## **ANNEXE 1 :**

### **EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS**

Le matériel de **chaque poste de secours** reste à la charge de la Commune de Rosans bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Hautes-Alpes telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué **au minimum** de :

#### **A / Matériel de Communication :**

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;

#### **B / Matériel d'accueil du public :**

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;

#### **C / Matériel à l'usage du personnel :**

- une arrivée d'alimentation électrique;
- un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- une armoire à pharmacie
- une arrivée d'eau ;
- une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- un système de protection solaire adapté.
- dotation en masques et gel hydro alcoolique pour les sauveteurs exclusivement.

#### **D / Matériel médico-secouriste :**

- matériel de soins (cf. annexe 3).

#### **E/ Matériel nécessaire à la surveillance :**

- une paire de jumelles ;
- une bouée tubes de sauvetage ;
- un mégaphone ;

#### **F/ Consommables et produits d'entretien :**

- nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes

## **ANNEXE 2 :**

### **LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS**

#### **A : Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du S.D.I.S. 05**

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service des postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

#### **B/ Habillement de chaque sauveteur :**

- 3 tee shirts;
- 2 shorts;
- 1 casquette;

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 05 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes ainsi que le logo de la Commune de Rosans sur support auto agrippant en complément. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

#### **C/ Rémunération :**

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément aux textes en vigueur ainsi que la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 05 en vigueur.

#### **D/ Planning de garde et feuille de présence :**

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au responsable du Service Nautique ou son représentant.

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au responsable du service nautique pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 05

Chaque sauveteur dispose d'un jour de repos par semaine défini par le chef du service nautique en fonction des contraintes de service

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du responsable du service nautique et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

## **ANNEXE 3 :**

### **MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS**

Chaque Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

#### ***A/ Matériel médical :***

- Sac à dos de premier secours comprenant :
  - o Trousse de pharmacie de plage ;
- Paire de ciseaux ;
- Pince à écharde ;
- 1 brassard à tension ;
- 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
- 2 écharpes jetables ;
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant ;

#### ***Matériel non obligatoire mais recommandé :***

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation;

#### ***B/ Produits pharmaceutiques :***

- 10 bandes extensibles (S.D.I.S.);
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boîte de pansement différentes tailles ;
- 1 boîte de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles (S.D.I.S.) ;
- 20 Uni dose d'antiseptique(S.D.I.S.) ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 1 boîte de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 2 draps (S.D.I.S.) ;
- 1 tube d'APAISSYL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif ;
- 1 Valise plombée « Rouge » médicale, nécessaire à Perfusion (S.D.I.S.) ;
- 1 Valise plombée « Bleu » médicale, médicaments (S.D.I.S.) ;
- 1 valise plombée « jaune » médicale, nécessaire à intubation (S.D.I.S.) ;

#### ***C/ Matériel d'oxygénothérapie:***

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 (S.D.I.S.) ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte (S.D.I.S.) ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille).
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe) mis à disposition par le S.D.I.S. 05

#### ***D/ Matériels divers :***

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans chaque Poste durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation.

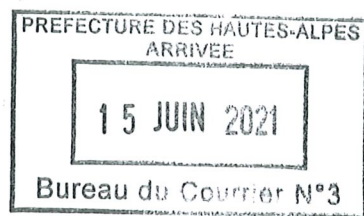


Commune de Rosans  
Département des Hautes-Alpes

REÇU LE

15 JUIN 2021

MAIRIE DE ROSANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2021 - 17 h 00 – Point 6-

1260

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 09

**Délibération n° 4**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai à dix sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 25-05-2021.

Présents : Vincent BERTOLDO. Annick BESSIERE. Nadège CETTOUR. Céline HUGUES. Pierre MICHEL. Boris MONNIER. Didier PACAUD. Nicolas ROSIN. Jean-François ROUSSOT. Lionel TARDY.

Absent : Dominique GUEYTTE.

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN.

Objet : Droit de préemption urbain (reprise ponctuelle de la délégation de compétence au Maire)

Le maire expose qu'il ne peut se prononcer sur la déclaration d'aliéner du bien de M. Croisard (parcelles F251 ; 252 ; 265) soumis au droit de préemption. La cession est prévue à des membres de sa famille.

Le maire rend, pour ce dossier, la délégation reçue par le conseil et sort de la salle pour permettre à l'assemblée de se prononcer sur cette déclaration d'intention d'aliéner.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**DECIDE** de ne pas préempter ce bien.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des 9 membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.  
Envoyé en Préfecture le : 14.06.2021  
Reçu en Préfecture le : 15.06.2021  
Publié le : 15.06.2021

Lionel TARDY, Maire.



15 JUIN 2021

MAIRIE DE ROSANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2021 - 17 h 00 – Point 7-

1262

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

## Délibération n° 5

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai à dix sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 25-05-2021.

Présents : Vincent BERTOLDO. Annick BESSIERE. Nadège CETTOUR. Céline HUGUES. Pierre MICHEL. Boris MONNIER. Didier PACAUD. Nicolas ROSIN. Jean-François ROUSSOT. Lionel TARDY.

Absent : Dominique GUEYTTE.

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN.

Objet : Aménagement du plan d'eau de Pigerolles, demande de subvention à la Région

Le maire expose :

**Le conseil régional demande de compléter le dossier FRAT 2021.**

**La demande de subvention doit présenter une seule opération et le plan de financement doit porter sur le projet retenu.**

**Le maire propose de retenir le dossier d'aménagement du plan d'eau et d'approuver le plan de financement suivant :**

	Travaux HT
Réfection du fond du plan d'eau	10 035,50
Accès baignade (6 Caillebotis)	4 211,00
Signalétique d'accès baignade	684,30
Travaux divers sur clôture	200,00
<b>TOTAL</b>	<b>15 130,80</b>

*Demande de subvention à la Région*

12 000 €

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 14.06.2021

Reçu en Préfecture le : 15.06.2021

Publié le : 15.06.2021

Lionel TARDY Maire.



15 JUIN 2021

MAIRIE DE ROSANS

Commune de Rosans  
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 31 mai 2021 - 17 h 00 – Point 8-

1162

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 10

**Délibération n° 6**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai à dix sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 25-05-2021.

Présents : Vincent BERTOLDO. Annick BESSIERE. Nadège CETTOUR. Céline HUGUES. Pierre MICHEL. Boris MONNIER. Didier PACAUD. Nicolas ROSIN. Jean-François ROUSSOT. Lionel TARDY.

Absent : Dominique GUEYTTE.

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN.

Objet : **Vente de l'ancienne maison médicale**

Le premier adjoint Pierre Michel propose le courrier de Monsieur Gérard BOULLE et Madame Patricia BOULLE.

Ils font une proposition d'achat de l'ancienne maison médicale située au lieu-dit « Saint-Etienne » pour le compte de la SCI B&B située 12 av de Lardière ZI la Valampe 13220 Châteauneuf les Martigues pour la somme prévue par le conseil municipal soit 140 000 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE d'accepter la proposition d'achat de la SCI B&B des parcelles E1162 ; 1163 ; 1164 sur lesquelles est implantée une maison composée de l'ancien cabinet médical au rez-de-chaussée et d'un logement au 1<sup>er</sup> étage actuellement loué pour la somme de 140 000 €.**

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.  
Envoyé en Préfecture le : 14.06.2021  
Reçu en Préfecture le : 15.06.2021  
Publié le : 15.06.2021

Lionel TARDY, Maire.

